

Tribunal de grande instance de Lyon, 2e chambre, cabinet 5, 26 avril 2018, n° 17/03340

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : TGI Lyon, 2e ch., cab. 5, 26 avr. 2018, n° 17/03340

Juridiction : Tribunal de grande instance de Lyon

Numéro(s) : 17/03340

Sur les personnes

Avocat(s) : Jeanne CIUFFA, Matthieu DEBIESSE

Texte intégral

JUGE :M. X

Elle travaille de manière stable. Auxiliaire de vie en EPAD depuis 2017 même établissement.

Greffier : M. Y

monsieur perçoit seul les allocations familiales.

AUDIENCE DU : 26 Avril 2018

Elle n'a pas vu ses enfants depuis février

DOSSIER N° : N° RG 17/03340

Depuis février 2018, il a posé plainte contre M. Z, le beau frère de mme pour attouchement sur Ambre, et il reproche à mme d'avoir continué à voir sa soeur. Mais c'est faux, elle n'a pas emmené sa fille voir son beau frère.

DEMANDEUR :

Madame A B

Donc il garde tous les enfants.

comparante en personne assistée de M^e Jeanne CIUFFA, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1194

— droit de visite et d'hébergement 1we2 du Vend sdc au dim soir

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/008439 du 24/03/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

— vac moitié paire au père

DÉFENDEUR :

— ETE : chaque année 4 premières semaines au père, 4 suivantes à la mère.

Monsieur C D

— 80 euros de pension alimentaire

comparant en personne assisté de M^e Matthieu DEBIESSE, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 960

Sevrage complet depuis 18 mois. Justifié.

PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR :

Son travail de nuit est 3 nuits par semaine, et c'est la mère de madame qui s'occupaient des enfants à ce moment là, tout comme quand monsieur a été en détention de mai 2016 à mai 2017.

Décision JE doit être rendue en délibéré (sensée être février 2018 mais on a rien)

Son travail de nuit va changer, on va bientôt recevoir un courrier de l'employeur.

AEMO pour Afif est tjs en cours, elle a été transférée depuis une juridiction du sud de la France.

Réfute que monsieur paye à son frère un loyer.

— autorité parentale conjointe

Il n'y a pas de trace financière de mouvement, pas de retrait ni virement. Pas de justification d'un paiement.

— résidence habituelle mère

Elle va signer un bail pour un T4 à Caluire.

Il risque d'être mis en la porte car son frère justement s'est séparé de sa compagne, et il veut récupérer son appartement. Difficile pour lui attribuer la résidence habituelle .

RESSOURCES

1450 euros par mois de salaire

elle n'a pas de CAF.

Paye cantine + école

Loyer à venir de 620 euros mais bail pas produit

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR :

— résidence habituelle père

— droit de visite et d'hébergement identique a celui proposé par la mère.

— 100 euros de pension alimentaire par enfant

L'alcoolisme de mme est pris en charge, c'est positif, mais on indique un sevrage en août 2016. Mais en Septembre 2016 un jugement dit que madame était alcoolisée avec les enfants.

Plainte déposée sur les déclarations d'Ambre, pas du père.

Et la mère ne s'est pas mise en position de défense de son enfant.

Plainte en février pour des faits commis en janvier 2018. Les parents ont une interdiction d'entrer en contact. Donc les services sociaux ont fait le lien du père jusqu'à la mère.

Septembre 2018 plainte de madame pour des faits en septembre 2017.

Le certificat médical n'était pas probant. Elle a menti aux services de police.

RESSOURCES :

1160 euros par mois de chômage.

Contrôle CAF 2017 : c'est la CAF qui a décidé de lui allouer les alloc à lui. C'est pas lui qui a demandé.

CAF 480 euros

Reverse un loyer à son frère dont il est locataire : 410 euros par mois.

Note en délibéré pour 15/05/18:

pour madame : bail de madame avec loyer + lettre employeur avec précision demandeur activité nocturne ou pas.

Pour monsieur : justification depuis sept 2017 qu'il paye un loyer effectivement 411 euros

22/05/18 pour réplique éventuelle.

D. 25/05/18